



## Arrêt

**n° 330 588 du 31 juillet 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. CHAPELLE**  
**Clos du Moulin Royal 1/1**  
**6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution « d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi à la frontière, prise le 24.07.2025 et notifiée au requérant le 26.07.2025 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2025 convoquant les parties à comparaître le 31 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BIEBOUW *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2 Le 19 février 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 24 février 2025. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil.

1.3 Le 4 mars 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. La Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 21 mai 2025.

Le 24 mai 2025, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Ce recours, enrôlé sous le numéro de rôle 340 085, est toujours pendant à l'heure actuelle, une audience étant fixée le 7 août 2025 devant le Conseil.

1.4 Le 24 juillet 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi A/ détermination de la frontière ». Cette décision, notifiée au requérant le 26 juillet 2025, constitue l'objet du présent recours et est motivée comme suit :

« [...]

#### Reconduite à la frontière/Détermination de la frontière

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 06.07.2019 au moins (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé est connu de l'administration sous de nombreux alias (voir liste supra).*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.08.2017 qui lui a été notifié le 10.08.2017.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.05.2018 qui lui a été notifié le 31.05.2018, reconfirmé le 01.09.2018 et le 06.06.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume de 10 ans qui lui a été notifiée le 20.02.2025.*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.*

*L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 04.03.2025, alors sous le coup d'une décision d'éloignement qui lui avait été notifiée le 20.02.2025 et que le rapatriement de l'intéressé était prévu le 15.03.2025.*

*L'intéressé a été rencontré le 26.01.2023 à la prison de Lantin et le 23.01.2025 à la prison de Marche-En-Famenne, par une et un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ces questionnaires ont été complétés par les accompagnateurs de retour sur base des propos de l'intéressé. Ce dernier a accepté de les signer une fois rempli.*

*L'intéressé a déclaré en 2023, ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine, ne plus rien avoir là-bas, pas de famille, pas de maison et ne plus avoir de contact avec personne depuis plus de 9 ans. Il a réitéré ses déclarations en 2025 déclarant n'avoir rien ni personne au Maroc, ne plus avoir de contact dans ce pays, que s'il y retourne, il sera dans la rue.*

*Il ressort de la décision du CGRA du 21.05.2025 que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. La dernière phrase de la motivation de la décision du CGRA mentionne que l'intéressé reste dans l'incapacité de rendre crédibles et fondées ses craintes en cas d'un retour au Maroc. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*Concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré en 2023 attendre pour être opéré du pied (il aurait été victime d'un accident) et avoir des problèmes à la tête. En 2025, il a mentionné être en bonne santé et apte à voyager mais toujours attendre pour être opéré de la cheville.*

*L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un État uniquement parce que cet État peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

#### Maintien

[...] ».

## **2. Objet du recours**

A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Dans son recours et à l'audience, la partie requérante confirme par ailleurs que la mesure de maintien que contient l'acte attaqué ne fait pas l'objet du présent recours.

## **3. Examen de la demande de suspension**

### **3.1 Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2 Première condition : l'extrême urgence**

#### **3.2.1 Disposition légale**

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire,

demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

### 3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, le Conseil constate que si le requérant était privé de sa liberté en vue d'éloignement lors de l'introduction de la présente demande de suspension, il a entretemps été remis en liberté, ce qui fait l'objet d'un courrier électronique envoyé par la partie défenderesse au Conseil par la Jbox.

Le Conseil prend acte que la partie requérante est libérée et que le requérant ne fait donc plus, actuellement, l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Par conséquent, il n'est pas établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A l'audience, la partie requérante déclare maintenir sa demande de suspension de l'acte attaqué, dans la mesure où il y a un risque de remise en détention jusqu'au 7 août 2025, date de l'audience relative à son recours à l'encontre de la décision négative de la Commissaire générale. Le Conseil observe qu'il ressort de l'annexe du courrier électronique reçu par Jbox précité, à savoir le document « Bericht uitgaande van de Dienst Vreemdelingenzaken » communiqué à la partie requérante, que la raison de la libération du requérant en date du 30 juillet 2025 est le fait que sa demande de protection internationale soit toujours en cours (« Lopende asielprocEDURE »), de sorte qu'il apparaît que la partie défenderesse est tout à fait au courant de l'existence du recours introduit contre la décision de la Commissaire générale devant le Conseil. Il apparaît dès lors tout à fait hypothétique – et cela serait en outre contraire à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 – que la décision attaquée soit à nouveau exécutée durant l'examen de sa demande de protection internationale par le Conseil. En tout état de cause, la présente demande étant rejetée pour défaut d'établissement d'extrême urgence, la partie requérante serait, le cas échéant, fondée à introduire une nouvelle demande de suspension d'extrême urgence conformément à l'article 39/82, § 1, alinéas 3 à 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3 Partant, la première condition n'est pas remplie. L'extrême urgence n'est pas démontrée.

3.3 Il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* qu'une des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence, à savoir l'exigence d'un péril imminent, n'est pas remplie en l'espèce.

Par conséquent, l'extrême urgence n'est pas établie et la demande de suspension en extrême urgence est, dès lors, irrecevable.

## 4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

### Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

F. VAN ROOTEN